

Infirmier

Statut particulier : catégorie B

[Décret n° 92-861 du 28 août 1992](#) modifié

[Décret n° 2012-1422 du 18 décembre 2012](#) modifié

Cadre d'emplois en voie d'extinction. Il n'est plus accessible par voie de concours ; il est toutefois toujours possible d'y accéder par détachement ou par intégration directe. Il permet aux infirmiers appartenant à la catégorie active (voir fiche 1.03) n'ayant pas opté pour l'intégration dans le cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers en soins généraux, de bénéficier d'une carrière revalorisée en catégorie B.

LES FONCTIONS

Le décret ne les précise pas. Il est noté que les infirmiers territoriaux exercent leurs fonctions dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

FORMATION TOUT AU LONG DE LA CARRIERE

Dans un délai de deux ans après leur nomination, leur détachement ou leur intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans, les infirmiers sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours.

La durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours en cas d'accord entre l'agent et sa collectivité.

LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois s'ils justifient d'un titre de formation ou diplôme mentionnés aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, à tout moment, demander à y être intégrés.

BONIFICATION INDICIAIRE

La nouvelle bonification indiciaire est de droit pour les fonctionnaires et les stagiaires exerçant des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Son objet est de bonifier l'indice majoré. Se reporter à la fiche sur la bonification indiciaire 1.05.15 pour connaître les différentes fonctions ouvertes au bénéfice de la NBI.

LA CARRIERE

Au 1^{er} janvier 2022

INFIRMIER DE CLASSE SUPÉRIEURE

| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
|------|------------|------------|------------|-------------|-------------|-------------|-------------|------------|------------|------------|
| IB | 532 | 553 | 587 | 621 | 652 | 674 | 693 | 705 | 725 | 751 |
| MAXI | 1a | 2a | 2a | 2a6m | 2a6m | 2a6m | 2a6m | 3a | 3a | - |

Tableau d'avancement :

Conditions **au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mise en œuvre ces promotions** : compter au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'infirmier de classe normale et justifier de 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.

INFIRMIER DE CLASSE NORMALE

| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
|------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| IB | 418 | 438 | 460 | 489 | 517 | 563 | 614 | 664 |
| MAXI | 2a | 3a | 3a | 4a | 4a | 4a | 4a | - |

